IRAIF
IREFI

Bruxelles, le 19 janvier 2015

NOTE À TOUS LES RÉVISEURS AGRÉÉS
NOTE 2015-1

Chère Consœur, Cher Confrère,

Concerne: Collaboration au contrôle prudentiel en fin d'exercice

La présente note vise à:

- mettre en exergue un certain nombre de points qui peuvent s'avérer importants pour le contrôle des états financiers, l'évaluation du contrôle interne et l'élaboration des rapports adressés aux autorités de surveillance dans le cadre de la collaboration au contrôle prudentiel;
- fournir des explications sur certains développements réglementaires;
- rappeler certains aspects concernant l'échange d'informations avec les autorités de surveillance et le *reporting* à l'organe légal d'administration.

1. POINTS D'ATTENTION

La présente note vise seulement à mettre en exergue certains points spécifiques qui doivent être pris en compte lors de l'exécution des travaux.

La présente note n'a pas pour but de traiter de manière exhaustive tous les points qui doivent être examinés par les réviseurs. Le Comité de direction n'assume par conséquent aucune responsabilité quant au caractère exhaustif des points d'attention énumérés dans la présente note.

Il est en effet de la responsabilité des réviseurs de décider eux-mêmes des questions qui requièrent une attention particulière, compte tenu de la nature spécifique de l'institution et de leur évaluation des risques de contrôle.

1.1 Points d'attention communs

1.1.1 Risques et vulnérabilités du système financier, point de vue du Comité de direction de la Banque nationale de Belgique en tant qu'autorité macro-prudentielle[1]

Le 7 octobre 2014, le Comité de direction de la Banque a tenu sa deuxième réunion en tant qu'autorité macro-prudentielle.

[1] Source : Communiqué de presse de la Banque nationale de Belgique du 10 octobre 2014.

IRAIF
IREFI

Lors de cette deuxième réunion, le Comité de direction de la Banque a examiné l'évolution des risques et des vulnérabilités du système financier belge. Les conditions sur les marchés financiers ont continué de s'améliorer ces derniers mois, induisant une nouvelle réduction du niveau de volatilité et des écarts de taux. La Banque considère néanmoins que les risques demeurent importants pour le secteur financier. La reprise économique est plus faible que prévu, exerçant des poussées à la baisse sur l'inflation et sur les rendements nominaux. Ces conditions macro-économiques moroses génèrent des difficultés considérables pour le secteur privé, y compris pour le secteur financier, tandis que le secteur public doit réduire son endettement.

Si, à court terme, une certaine amélioration de la rentabilité semble avoir été enregistrée grâce notamment à un meilleur contrôle des coûts, la Banque s'attend à ce que les profits demeurent sous pression, en dépit du processus de restructuration entrepris dans le prolongement de la crise financière. Le faible niveau des taux et le climat économique défavorable pèsent sur les revenus nets d'intérêts, ainsi que sur le volume d'activité et sur la qualité des actifs. Les entreprises d'assurance sont également confrontées à des défis majeurs vu les taux d'intérêt élevés encore garantis sur une partie importante de leurs engagements et le renouvellement de leur portefeuille obligataire à des taux plus bas, opérations qui ont été accélérées dans certains cas par la réalisation de plus-values en 2013 et 2014. La mise en œuvre progressive de Solvabilité II représente un défi supplémentaire de taille pour les entreprises d'assurance.

En conséquence, la Banque encourage les établissements financiers à poursuivre leur processus de restructuration et leur programme de rationalisation. La Banque attend des banques et des entreprises d'assurance qu'elles continuent de renforcer leur solvabilité et, à cette fin, qu'elles limitent les remboursements à leurs assurés et les versements de dividendes à leurs actionnaires si nécessaire pour pérenniser leurs activités à long terme. L'amélioration de la solvabilité par rétention des bénéfices et/ou par émissions de capital est essentielle pour faire face aux nouveaux défis résultant de l'environnement économique et des exigences accrues en matière de fonds propres. La Banque incite également les entreprises d'assurance à n'envisager qu'avec prudence la réalisation de plus-values compte tenu de ce défi. De surcroît, la Banque est d'avis que les taux d'intérêt garantis maximum pour les nouveaux contrats d'assurance groupe et individuels doivent être réduits, afin de mieux refléter les conditions de marché.

La faiblesse des rendements nominaux pourrait inciter les banques et les entreprises d'assurance à prendre des risques excessifs. Bien qu'il n'y ait, à ce stade, que peu d'éléments semblant indiquer une recherche exacerbée de rendement, la Banque demeure attentive à l'émergence de tels risques. Plus particulièrement, le Comité de direction de la Banque continue de suivre de près le marché immobilier en Belgique et d'évaluer l'incidence des mesures prudentielles qui ont été adoptées à la fin de 2013 concernant les prêts hypothécaires sur le marché résidentiel belge. Même si une certaine stabilisation s'est profilée ces derniers mois, la Banque n'exclut pas une recrudescence de la volatilité et d'éventuelles pressions temporaires à la hausse sur les prix au cours du second semestre dans le sillage des décisions prises récemment par des autorités régionales en vue d'adapter le traitement fiscal des logements occupés par leurs propriétaires. La Banque surveillera de près l'incidence possible de la transition vers le nouveau régime fiscal sur la stabilité financière.

Si l'évolution récente sur le marché de l'immobilier commercial semble montrer quelques signes de modération, la hausse de l'exposition des établissements financiers à ce secteur incite à la vigilance. Dans ce contexte, le Comité de direction de la Banque recommande aux banques et aux entreprises d'assurance d'améliorer la couverture et la précision des données relatives au marché de l'immobilier commercial et de faire évaluer régulièrement par des tiers la qualité de leurs prêts et la valeur de leurs garanties afin de s'assurer du réalisme et du conservatisme de la valorisation de ces actifs dans leur bilan.

IRAIF
IREFI

1.1.2 Modifications des normes IFRS[2]

Pour les exercices comptables qui débutent à partir du 1er janvier 2014, les IFRS/IFRIC présentent certaines modifications importantes, apportées et/ou approuvées par l'Union européenne.

Ci-dessous sont abordées les normes et interprétations suivantes:

- IFRS 10 Etats financiers consolidés;
- IFRS 11 Partenariats (*Joint arrangements*);
- IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités;
- adaptation à la norme IAS 39 Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture;
- Interprétation IFRIC 21 Taxes (*Levies*).

IFRS 10 Etats financiers consolidés, IFRS 11 Partenariats et IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

Dans l'Union européenne, les nouvelles normes d'information financière relatives aux états financiers consolidés, aux partenariats et aux informations correspondantes doivent être appliquées pour la première fois à compter de l'exercice 2014. C'est un an après la date d'introduction de l'IASB, la Commission européenne ayant accordé plus de temps aux entreprises pour implémenter les nouvelles normes.

L'application de ces nouvelles normes peut impliquer des changements considérables dans le *reporting*. Ainsi, la première mise en œuvre des normes IFRS 10 et 11 peut conduire à une adaptation du périmètre de consolidation et/ou de la manière dont les partenariats sont traités dans les comptes annuels. Il n'est plus possible d'appliquer la méthode de consolidation proportionnelle. Les *European Common Enforcement Priorities*[3] (ECEP), précisent quels aspects de ces normes sont à surveiller par les entreprises lors de l'établissement et du contrôle de l'information financière 2014.

La norme IFRS 10 établit que le contrôle se trouve à la base de la consolidation. Divers principes doivent être respectés lorsque l'on détermine si une entreprise contrôle une autre entité. Ceux-ci sont exposés dans le guide d'application en annexe B de la norme IFRS 10, accompagnés de quelques exemples. Il est question de contrôle lorsqu'une entreprise (i) détient le pouvoir sur une autre entité et, par là, la capacité de diriger les activités pertinentes, (ii) est exposée ou a droit à des rendements variables et (iii) a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elle détient. Le paragraphe 7(a) de la norme IFRS 12 exige que l'entreprise fournisse des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée à cet égard.

Le paragraphe 10 de la norme IFRS 12 impose notamment aux entreprises de fournir des informations sur les intérêts de tiers (Non Controling Interests, ou NCI). Les informations exigées doivent permettre aux utilisateurs de l'information financière de comprendre les intérêts des tiers dans les activités et les flux de trésorerie du groupe. Ainsi, pour chaque filiale dans laquelle les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives, il convient d'indiquer le montant des dividendes versés. Il convient également de fournir des informations financières résumées concernant les actifs, les passifs, le résultat net et les flux de trésorerie des filiales concernées. Pour déterminer si, dans une filiale, les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives, il convient de prendre en considération des facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. C'est ce que l'*IFRS Interpretations Committee* (IFRS IC) a confirmé dans l'*IFRIC Update* de septembre 2014.

---

[2] Source: « *In Balans 2014 Kwaliteit Accountantscontrole en Verslaggeving* », AFM, octobre 2014. Les réviseurs peuvent trouver davantage d'informations concernant la réglementation IFRS modifiée dans le n° 44 du Tax, Audit & Accountancy, « IFRS : Information périodique – janvier – juin 2014 ».

[3] http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-1310_esma_sets_enforcement_priorities_for_listed_companies_financial_statements_final.pdf

L'entrée en vigueur de la norme IFRS 10 permet que les informations financières des filiales des « entités d'investissement » ne soient plus consolidées. Ces entités sont dès lors évaluées à leur juste valeur, avec enregistrement des variations de valeur dans le compte de profits et pertes.

Le paragraphe 10(b)(ii) de la norme IFRS 10 et le paragraphe 24(b) de la norme IFRS 12 traitent de l'obligation de fournir des informations sur la nature et l'évolution des risques significatifs associés aux intérêts détenus dans les unités structurées, qu'elles soient consolidées ou non. Les ECEP attirent l'attention sur cet aspect. Ces informations à fournir doivent également être spécifiques à l'entreprise.

La classification des partenariats

Selon la norme IFRS, et contrairement à la norme précédente (IAS 31), le classement des partenariats ne se fait pas uniquement sur base de la forme juridique. Il convient également de tenir compte des stipulations de l'accord contractuel et des « autres faits et circonstances », pour autant que ceux-ci prévoient des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs.

Les critères permettant de déterminer si un partenariat est considéré comme une activité conjointe ou une coentreprise sont repris dans la norme IFRS 11. Il s'agit d'une coentreprise lorsque les parties au partenariat n'ont pas de droits sur l'actif et qu'elles ne sont pas responsables des dettes du partenariat. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une activité conjointe. La participation dans une coentreprise est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Dans une activité conjointe, les actifs, les passifs, les produits et les charges sont repris dans les comptes consolidés, au prorata des intérêts dans l'activité.

Depuis mi-2013, l'IFRS IC s'est à maintes reprises penché sur des questions liées au classement des partenariats. Ces questions concernaient en particulier des aspects en rapport avec les « autres faits et circonstances » L'IFRS IC a fait part de ses observations et de ses conclusions dans l'IFRIC Update de septembre 2014. L'ESMA insiste pour que les entreprises et leurs commissaires tiennent compte des observations et des conclusions de l'IFRS IC, ainsi que des publications dans ce domaine.

Le paragraphe 7 de la norme IFRS 12 exige également que l'entreprise fournisse des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour le classement des partenariats. Afin de pouvoir évaluer la nature et l'étendue des incidences financières des partenariats sur les comptes annuels de l'entreprise, il est nécessaire de fournir des informations financières. Il convient également de faire état de la nature et de l'évolution des risques associés aux intérêts dans des partenariats.

Adaptation à la norme IAS 39, Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture

Afin d'atténuer le risque de contrepartie sur les instruments négociés hors cote, il convient de recourir à des chambres de compensation. En procédant à cette adaptation, l'IASB clarifie le fait que le remplacement de la contrepartie initiale par une chambre de compensation, sous certaines conditions, n'entraîne pas la cessation de la comptabilité de couverture.

Interprétation IFRIC 21 Taxes

L'Interprétation IFRIC 21 précise les conditions dans lesquelles, pour une taxe imposée par l'autorité publique, par exemple un pourcentage fixe du chiffre d'affaires généré par une entreprise au cours d'un exercice, une obligation doit être reprise dans les comptes annuels. L'Interprétation tente d'établir un lien avec le fait ou l'activité qui rend la taxe exigible. Le fait que l'entreprise se trouve dans la nécessité économique de poursuivre ses activités n'intervient pas dans les critères de l'IFRIC. L'Interprétation s'inscrit dans le cadre des principes de la norme IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

1.1.3 Autres remarques concernant l'Interprétation IFRIC 21 Taxes

L'Interprétation IFRIC 21 s'applique déjà depuis 2014. Toutefois, pour les entreprises qui appliquent la version des normes IFRS approuvée par l'UE, cette Interprétation n'entre en vigueur qu'en 2015 (comme prévu lors de l'adoption de l'Interprétation).

Cette Interprétation aborde uniquement les circonstances dans lesquelles les entreprises doivent inscrire une provision pour taxe au bilan. Le paragraphe 3 de l'Interprétation IFRIC 21 mentionne de façon explicite que l'Interprétation n'a pas pour objectif de préciser si une provision pour taxe implique la comptabilisation d'un actif ou d'une charge. A cet égard, il est renvoyé aux autres normes.

Pour les entreprises qui doivent comptabiliser une provision pour taxe au 1er janvier, la question se pose de savoir si la prise en charge de la taxe peut ou non être étalée dans le temps. L'échelonnage dans le temps de la prise en charge n'est pas possible pour toutes les taxes.

L'Interprétation IFRIC 21 s'applique notamment aux taxes suivantes:

- les contributions au « Fonds de résolution »;
- les contributions au « Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie »;
- la « taxe d'abonnement »;
- la taxe sur les établissements de crédit;
- certaines contributions dues par les organismes de placement collectif.

Outre les prélèvements sectoriels précités, d'autres taxes, telles que le précompte immobilier, relèvent du champ d'application de l'Interprétation IFRIC 21.

1.2 Etablissements sous contrôle de la Banque

1.2.1 Établissements de crédit

1.2.1.1 La loi du 25 avril 2014

La loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (loi du 25 avril 2014) remplace la loi homonyme du 22 mars 1993 et met à jour notre législation par rapport au nouveau cadre européen (CRD IV, mécanisme de surveillance unique).

La nécessité d'une refonte complète de la loi du 22 mars 1993 s'explique en grande partie par la transposition de la Directive 2013/36/UE (Directive du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement). La Directive 2013/36/UE, complétée par un Règlement d'exécution (le Règlement n° 575/2013) constitue la refonte intégrale et complétée des Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. La Directive 2013/36/UE met en œuvre, au niveau européen, les règles prudentielles élaborées au niveau du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (règles dites « Bâle III »). Ces réformes internationales à traduire dans la loi nouvelle visent à renforcer à la fois la solidité financière des banques et leur gouvernance.

La crise financière a exposé une sous-capitalisation structurelle et un problème de liquidité aigu de certaines banques. La Directive 2013/36/UE vise à répondre à ces constats avec les mesures suivantes:

- un renforcement des fonds propres des banques tant sous l'angle quantitatif que qualitatif;
- des exigences de liquidités plus importantes afin de gérer le risque de liquidité à court terme et à plus long terme;
- des normes visant à éviter que la distribution de dividendes et de bonus ou que l'accroissement de l'octroi de crédits ne porte atteinte à la prudence et à la solidité;
- un ratio de levier entre le capital et les actifs, ainsi qu'une meilleure prise en compte des risques de contrepartie liés à l'exposition aux produits dérivés;
- le renforcement de règles en matière de gouvernance des banques et de leur supervision.

Outre la transposition de la Directive 2013/36/UE, la nouvelle loi bancaire entend anticiper les réformes en préparation au niveau international, notamment en matière de gouvernance, en renforçant davantage le contrôle de l'établissement de crédit à différents niveaux : celui de l'organe légal d'administration, le niveau opérationnel et celui du contrôle exercé par l'autorité de contrôle. C'est pourquoi la loi comporte les mesures suivantes:

- la présence d'un administrateur indépendant dans chacun des comités (comités d'audit, des risques, de rémunération et de nomination) mis en place au sein de l'organe légal d'administration;
- la constitution obligatoire d'un comité de direction et l'ancrage, dans la loi, des trois fonctions de contrôle indépendantes (audit, *compliance* et gestion des risques);
- l'extension à tous les établissements de crédit de l'approbation préalable par l'autorité de contrôle de leurs décisions stratégiques.

Un autre volet important de la loi concerne le dispositif concernant le redressement et la résolution des établissements de crédit, issu en grande partie du dispositif du projet de directive *Bank Recovery and Resolution*, qui faisait l'objet d'un accord au moment de la rédaction de la loi. Il en va ainsi des plans de redressement à établir par les établissements de crédit ou encore des plans de résolution incombant à l'autorité de résolution.

Un troisième volet important dans lequel la Belgique prend une initiative, concerne les activités de *trading*. Sur base des dispositions de la loi, il est interdit aux établissements de crédit de négocier pour compte propre. Bien qu'une série d'autres activités de trading pour compte des tiers ne soit pas interdite, celles-ci seront cependant mieux encadrées. Ces activités, telles que le *market making* ou la gestion de la liquidité, seront autorisées endéans des limites de risque à déterminer et en respectant des mesures d'accompagnement.

Le contrôle prudentiel des établissements de crédit de droit belge est traité dans le Livre II, Titre III (articles 141 à 154 de la loi). Le contrôle des succursales d'établissements de crédit dans l'EEE est abordé dans le Livre III, Titre I, Chapitre IV (articles 319 à 326) et le contrôle des succursales d'établissements de crédit hors EEE est traité dans le Livre III, Titre II, Chapitre III (articles 337 à 339).

Le contrôle a été renforcé sur plusieurs plans. En outre, le contrôle est davantage centré sur les établissements de crédit dont le profil de risque ou les méthodes de travail méritent une attention particulière.

IRAIF
IREFI

1.2.1.2 Single Supervisory Mechanism (Mécanisme de surveillance unique ou MSU)[4]

Le MSU, qui a pour principaux objectifs d'assurer la solidité et la sauvegarde des banques européennes et de renforcer l'intégration et la stabilité financière en Europe, est effectivement entré en vigueur le 4 novembre 2014.

Le règlement relatif au MSU confie à la BCE d'importantes missions ayant trait à la politique prudentielle dans le respect du droit de l'Union. Les responsabilités de la BCE concernent les établissements considérés comme importants, c'est-à-dire ceux qui respectent un certain nombre de critères.

La BCE devra s'assurer que les établissements de crédit respectent les exigences prudentielles minimales fixées par la Directive CRD IV et le règlement CRR (*Capital Requirements Regulation*) en matière notamment de capital, de liquidité, de gouvernance ou encore de grands risques. Ainsi, elle devra veiller à ce que les établissements détiennent suffisamment de fonds propres au regard des règles prudentielles minimales, mais également au vu de leur profil de risque intrinsèque.

La BCE aura également pour mission d'appliquer les exigences qualitatives qui doivent garantir que les établissements de crédit disposent de structures, de processus et de mécanismes de gouvernance solides.

Du fait de la part de marché significative, en Belgique, des groupes financiers répondant aux critères de banques importantes, la Banque sera particulièrement concernée par la mise en œuvre du MSU. En effet, quelque 95% des actifs totaux du secteur sont constitués auprès d'établissements de crédit belges considérés comme importants et tombent, de ce fait, sous le champ de la compétence de la BCE depuis le 4 novembre 2014.

Pour les banques considérées comme moins importantes et les établissements ne tombant pas sous le contrôle de la BCE, telles les succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE, la Banque reste intégralement responsable des décisions finales. Les méthodes de contrôle devront toutefois être harmonisées avec celles développées pour les banques considérées comme importantes, tout en prenant en compte le principe de proportionnalité.

L'entrée en vigueur du MSU affectera aussi les établissements soumis au contrôle direct de la BCE. Même si la Banque restera le point de contact pour certains dossiers spécifiques, telle la vérification de l'expertise et de l'honorabilité des dirigeants, ces établissements devront désormais s'adresser à la BCE pour la plupart des dossiers, afin d'assurer l'uniformisation de traitement au sein du MSU.

[4] Source : Rapport 2013 BNB « Réglementation et contrôle prudentiels ».
http://www.nbb.be/doc/ts/Publications/NBBreport/2013/FR/T1/rapport2013_TIII.pdf

IRAIF
IREFI

1.2.1.3 Examen de la qualité des actifs[5]

La BCE assume depuis novembre 2014 les missions de surveillance prudentielle des banques, remplissant son rôle au sein du MSU. Pour ce faire, elle a préalablement réalisé une évaluation complète (*Comprehensive Assessment* ou CA) de 130 banques. Les objectifs de cet exercice étaient:

- de renforcer le bilan des banques en résolvant les problèmes décelés grâce aux mesures correctrices nécessaires;
- d'accroître la transparence en améliorant la qualité des informations disponibles sur la situation des banques;
- de conforter la confiance en assurant l'ensemble des parties prenantes de la solidité capitalistique des banques une fois les mesures correctrices identifiées mises en œuvre.

L'évaluation complète comprenait deux éléments:

- l'examen de la qualité des actifs (AQR, *asset quality review*), à savoir une évaluation ponctuelle de l'exactitude de la valeur comptable des actifs bancaires au 31 décembre 2013, fournissant un point de départ pour le test de résistance;
- le test de résistance, c'est-à-dire un examen prospectif de la capacité de résistance des banques en termes de solvabilité dans deux scénarios hypothétiques, reflétant aussi les informations révélées par l'AQR.

L'AQR s'est conformé aux réglementations comptables et prudentielles en vigueur, notamment aux règles relatives aux exigences de fonds propres du CRR/CRD IV. Dans certains domaines, la méthodologie de la BCE comportait des prescriptions prudentielles supplémentaires relatives à des concepts comptables afin de garantir la cohérence et un degré adéquat de prudence. Les résultats sont de nature prudentielle.

Des ajustements ont été opérés au titre de l'AQR, souvent alors que les banques n'enfreignaient aucune règle comptable. Il est cependant à prévoir que de nombreuses banques choisiront de refléter largement ces modifications dans leurs comptes. Les seuils de déclenchement des dépréciations, le calcul de provisions individuelles spécifiques et la valorisation des garanties, ainsi que les rajustements d'évaluation du crédit pour les instruments dérivés négociés hors cote, sont autant de domaines ayant fait l'objet de prescriptions supplémentaires.

Les implications en termes prudentiels et comptables seront évaluées par les nouvelles équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams*, JST) du MSU lorsque les conclusions qualitatives de l'exercice seront tirées en ce qui concerne, par exemple, la solidité des processus internes des banques. Cela signifie que même lorsque les banques ne refléteront pas les ajustements dans leurs comptes, toutes les conclusions seront prises en compte dans la surveillance prudentielle continue et les exigences prudentielles de fonds propres.

---

[5] Sources :
- Banque nationale de Belgique, communiqué de presse du 26 octobre 2014 « Résultats de l'exercice d'évaluation approfondie (*Comprehensive assessment*) des banques belges » http://www.nbb.be/doc/ts/enterprise/press/2014/cp141026Fr.pdf
- Banque centrale européenne, « Rapport agrégé de l'évaluation complète », octobre 2014 https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/aggregatereportonthecomprehensiveassessmentexsum201410.fr.pdf

Six institutions belges ont été soumises au CA. Il s'agit d'Axa Bank Europe, d'Argenta, de Belfius, de Dexia, de KBC Group, et de Bank of New York Mellon. A noter aussi que plusieurs banques, dont BNP Paribas Fortis et ING Belgique, ont été soumises au CA via leur maison mère. De plus, dans une phase ultérieure, la Banque Degroof a été ajoutée aux institutions contrôlées par la BCE.

La revue de la qualité des actifs a fait ressortir que les pratiques comptables des banques belges sont généralement prudentes et conformes aux normes comptables internationales, ce qui se traduit en particulier par un niveau adéquat de provisionnement des portefeuilles de crédit.

Les ajustements prudentiels requis par l'AQR sont donc restés limités, s'élevant à 0,45%[6] du ratio *Common Equity Tier* 1 (CET1) en Belgique. Ces ajustements ont surtout résulté des règles conservatrices utilisées dans l'exercice et ne mettent pas en question les comptes annuels des établissements de crédit. L'AQR a néanmoins mis en lumière quelques insuffisances notamment en termes de qualité de données et des méthodologies utilisées pour la valorisation des actifs et du collatéral immobilier. La Banque s'attend à ce que les établissements belges veillent à répondre dans les prochains mois aux points d'attention révélés par l'AQR.

Les résultats du stress test font ressortir que les établissements disposent d'un niveau de capital confortable dans le scénario de base, ainsi que d'une bonne capacité de résistance à des chocs sévères, tels que prévus dans le scénario défavorable. Néanmoins, l'exercice démontre l'intérêt pour le secteur bancaire de diversifier davantage sa structure de revenus et de financement. Par ailleurs, les banques sont appelées à tirer les leçons de l'exercice en poursuivant la réflexion sur l'orientation de leur modèle d'entreprise. Afin d'assurer un niveau de rentabilité durable et soutenir l'économie belge, elles devront continuer à poursuivre leurs efforts de restructuration et de rationalisation.

Il est utile de rappeler que les adaptations des fonds propres de base sont basées sur les méthodes employées par la BCE dans le cadre de l'AQR. La Banque s'attend à ce que les établissements de crédit concernés examinent l'impact éventuel de ces adaptations prudentielles des fonds propres de base sur l'information financière 2014 établie conformément aux normes IFRS. La Banque s'attend également à ce que les établissements concernés intègrent dans l'information financière 2014 des explications claires sur les modifications significatives résultant de l'AQR, telles que les modifications des systèmes, les changements dans les estimations comptables, la correction d'erreurs et les adaptations aux fonds propres prudentiels.

La Banque associera étroitement les commissaires des établissements concernés au suivi des constations tirées de l'AQR, et, selon le cas, au suivi de la mise en œuvre des plans d'action à élaborer par les établissements concernés.

1.2.1.4 Etats périodiques, tableaux nécessitant une attention particulière et déclarations supplémentaires à reprendre dans le rapport

La circulaire NBB_2012_16 du 21 décembre 2012 « Mission de collaboration des commissaires agréés » (circulaire NBB_2012_16) contient, pour un certain nombre de secteurs sous contrôle, parmi lesquels le secteur des établissements de crédit, un aperçu des tableaux qui méritent une attention particulière dans la mesure où la Banque les emploie notamment pour le suivi de risques bancaires spécifiques, en les distinguant en fonction du statut de l'établissement de crédit (établissements de droit belge, succursales en Belgique d'établissements de crédit hors EEE, succursales en Belgique d'établissements de crédit dans l'EEE, etc.).

[6] En incluant Dexia, le pourcentage se serait élevé à 0,48%.

En outre, la circulaire NBB_2012_16 établit que les réviseurs sont tenus de reprendre dans leur rapport sur les états périodiques des déclarations supplémentaires concernant le respect des exigences relatives à l'établissement de certains tableaux utilisés par la Banque dans le cadre du contrôle du respect des normes et obligations par rapport aux fonds propres à détenir.

L'aperçu des tableaux nécessitant une attention particulière et celui des déclarations supplémentaires à inclure n'ont pas été mis à jour après le 21 décembre 2012, bien que, depuis, divers aspects des obligations de déclaration incombant aux établissements ont été adaptés suite, notamment, à la transposition progressive de la Directive CRD IV. En raison de ces adaptations, certains tableaux ont été remplacés, certains ont été ajoutés et d'autres ne sont plus d'application.

La circulaire NBB_2012_16 précise que les tableaux à évaluer par les réviseurs agréés (états périodiques) sont ceux mentionnés dans la « fiche de rapport » élaborée par la Banque.

Les réviseurs sont tenus de prendre connaissance des obligations de déclaration modifiées avant d'entamer leurs travaux et d'accorder une attention particulière à l'établissement des tableaux ajoutés à la « fiche de rapport » au cours de l'année 2014.

Il est utile de rappeler que, dans sa circulaire NBB_2012_16, la Banque indique qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière à tous les tableaux Corep et les principaux tableaux du Finrep, ainsi qu'à l'ensemble des tableaux complémentaires concernant la nature et l'évaluation des actifs et passifs financiers et des tableaux concernant les parties liées.

1.2.1.5 Etablissement d'un rapport en fin d'exercice

Les réviseurs sont tenus, jusqu'à nouvel ordre, d'adresser leurs rapports à la Banque. Pour l'instant, l'entrée en vigueur du MSU n'a aucune incidence directe sur les obligations de déclaration existantes.

Néanmoins, la Banque a récemment manifesté son souhait que les commissaires d'établissements de crédit belges, soumis au contrôle direct de la BCE, rédigent leurs rapports en anglais, vu que cela faciliterait la transmission des informations vers la BCE. Par extension, la Banque propose que les commissaires de banques belges qui sont des filiales de banques étrangères, soumises au contrôle direct de la BCE, établissent également leurs rapports en anglais.

L'IRAIF mettra des traductions des modèles de rapport à la disposition des réviseurs agréés.

1.2.1.6 Modification des AR sur les comptes annuels et les comptes consolidés (country by country reporting)

L'arrêté royal du 27 novembre 2014 portant modification des arrêtés royaux relatifs aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif a été publié au Moniteur belge du 5 décembre 2014.

L'AR a pour objectif de transposer l'article 89 de la Directive 2013/36/UE en droit belge. Cet article vise à renforcer la transparence des établissements dans les différents pays dans lesquels ils sont établis en les obligeant à publier certaines informations sur base consolidée, ventilées par pays. Les informations en question doivent également être publiées par les établissements concernés qui n'établissent pas de comptes consolidés mais qui mènent des activités à l'étranger. A cela s'ajoute un nouvel état n° XXXI à insérer en annexe dans les comptes

annuels. Ce nouvel état ne doit être rempli que par les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement.

Le Comité de direction s'est déjà longuement étendu sur le contenu du projet d'AR dans sa note IRAIF 2014-8.

1.2.1.7 Opérations de refinancement à plus long terme ciblées (Targeted Longer-Term Refinancing Operations, TLTRO)

Le 5 juin 2014, le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé de mettre en œuvre une série de TLTRO visant à soutenir l'activité de prêt au secteur privé non financier. L'instrument juridique, qui constitue le fondement de la série de TLTRO, a pris la forme de la décision de la BCE du 29 juillet 2014 concernant les mesures relatives aux opérations de refinancement à plus long terme ciblées (la décision de la BCE)[7].

Les établissements qui participent aux TLTRO sont tenus de se conformer à des obligations de déclaration spécifiques à l'égard de la Banque[8].

La décision de la BCE impose également la vérification de l'exactitude des informations déclarées, qui peut être réalisée lors de l'audit annuel[9].

L'IRAIF a engagé un processus de concertation avec la Banque concernant l'obligation de vérification évoquée dans la décision de la BCE.

1.2.2 Entreprises d'assurance et de réassurance

1.2.2.1 Mesures préparatoires à Solvabilité II

Dans le cadre de la préparation à Solvabilité II, la Banque a émis un certain nombre de circulaires en 2013 et 2014.

La circulaire NBB_2014_02 relative aux exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II (circulaire NBB_2014_02) détermine au chapitre III, intitulé « Collaboration avec les commissaires agréés », que les commissaires doivent procéder à des vérifications de l'ensemble de l'information quantitative et du *reporting* narratif que les entreprises et les groupes d'assurances et de réassurance doivent fournir à la Banque conformément à la circulaire, et lui communiquer leurs constatations.

L'évaluation par les commissaires des informations à transmettre à la Banque par les entreprises d'assurance et de réassurance et des groupes d'assurance et de réassurance de droit belge dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II est détaillée dans la note IRAIF 2014-9.

---

[7] http://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj_jol_2014_258_r_0006_fr_txt.pdf
[8] Décision de la BCE, article 8, Obligations de déclaration.
[9] Décision de la BCE, article 8.8, Obligations de déclaration.

1.2.2.2 Adaptation de l'AR du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances (AR du 17 novembre 1994)

L'AR du 9 octobre 2014 modifiant l'AR du 17 novembre 1994 (AR du 9 octobre 2014) renforce notamment les règles dont l'application a donné lieu à des difficultés pratiques. De plus, l'AR du 9 octobre 2014 rend l'AR du 17 novembre 1994 applicable aux entreprises de réassurance.

Les modifications visant à renforcer les dispositions de l'AR du 17 novembre 1994 concernent entre autres:

- l'article 27*bis*, § 4 de l'AR du 17 novembre 1994 relatif aux opérations d'arbitrage. La modification proposée vise à ce que la définition de ce type d'opération corresponde davantage à l'objectif comptable de cette disposition;
- l'article 31 de l'AR du 17 novembre 1994 afin de renforcer la prudence requise pour l'évaluation des titres à revenu fixe et créances figurant parmi les placements.

De surcroît, l'AR du 9 octobre 2014 ajoute une annexe supplémentaire aux comptes annuels, intitulée « Instruments financiers dérivés non évalués à la juste valeur » (état n° 3*bis*).

Les nouvelles dispositions sont applicables à l'exercice comptable en cours au 20 octobre 2014.

1.2.2.3 Circulaire « Reporting sur la liquidité »

La Banque a préparé un projet de circulaire qui prévoit une extension du *reporting* prudentiel en vue de permettre un suivi complet et intégré du risque de liquidité des compagnies d'assurance-vie. Le projet de circulaire régit la collecte des données permettant le suivi du risque de liquidité.

Il prévoit également que le rapport sur les données requises concernant le premier trimestre 2015 et le dernier trimestre 2014 doit être mis à disposition au plus tard le 30 avril 2015.

Ce nouveau rapport fera partie des états périodiques à évaluer par les commissaires au 31 décembre 2014.

1.2.2.4 Règles de conduite MiFID pour le secteur des assurances

En vertu des articles 7 et 19 de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de la FSMA et portant dispositions diverses (la loi du 30 juillet 2013), les règles de conduite MiFID ont été étendues au secteur des assurances depuis le 30 avril 2014. La circulaire FSMA_2014_02 du 16 avril 2014 « Modification de la loi du 27 mars 1995 et extension des règles de conduite MiFID au secteur des assurances » présente les principales conséquences de l'extension des règles de conduite MiFID.

Ni l'article 40*quater* de la loi du 9 juillet 1975 ni la circulaire FSMA_2014_02 ne prévoient d'intervention de la part du réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle du respect des dispositions MiFID par les entreprises concernées.

1.2.2.5 Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

L'article 4 de l'AR du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59*quater* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (AR du 30 décembre 1976) détermine que les entreprises d'assurance sont tenues d'introduire auprès du Fonds des accidents du travail, dans les trois mois après l'expiration de chaque exercice, une déclaration comprenant notamment des informations sur les primes émises et restant à encaisser.

L'AR du 13 juillet 2014 modifiant l'AR du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59*quater* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (AR du 13 juillet 2014) prévoit que cette déclaration doit être soumise à la « certification » d'un réviseur agréé. Les réserves calculées conformément à l'article 7 de l'AR du 30 décembre 1976 doivent également faire l'objet d'une certification par un réviseur agréé. Cette certification doit être communiquée au Fonds dans les trois mois de la transmission de la déclaration.

Le groupe de travail Assurances rédigera une note à l'attention des réviseurs agréés dans laquelle sera précisée cette nouvelle intervention.

1.2.3 Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique

La Banque à organisé une consultation publique sur quatre projets de circulaire concernant les établissements de paiement et de monnaie électronique. La consultation c'est terminé le 4 janvier 2015.

Les projets de circulaire comportent un nombre limité d'adaptations à des communications existantes qui précisent le cadre régissant tant le statut prudentiel des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique que la politique d'exemption de la Banque.

1.3 Etablissements sous contrôle de la FSMA

1.3.1 Institutions de retraite professionnelle (IRP)

Comme il a déjà été communiqué le groupe de travail Institutions de retraite professionnelle a, en 2013, prêté main forte à la FSMA dans l'établissement des instructions aux commissaires d'IRP. Le 14 avril 2014, le Comité de direction de l'IRAIF a publié un avis sur les projets d'instructions.

La FSMA a également établi des instructions relatives aux missions et responsabilités de l'actuaire désigné. Un retard serait cependant intervenu dans la finalisation de ces instructions, ce qui aurait retardé la finalisation des instructions aux commissaires.

La FSMA préfère achever la rédaction des deux circulaires simultanément, d'autant plus qu'elle prévoit dans celles-ci une collaboration entre le commissaire et l'actuaire désigné.

En attendant la finalisation des instructions aux commissaires d'IRP, le Comité de direction souhaite néanmoins souligner que:

- le contrôle des comptes annuels clôturés à partir du 15 décembre 2014 doit se dérouler conformément aux normes internationales d'audit (ISA);
- si le commissaire souhaite s'appuyer sur les travaux d'un expert, à savoir l'actuaire désigné par l'IRP (l'actuaire désigné) ou l'actuaire nommé par le commissaire (l'actuaire nommé), il doit respecter des règles strictes (normes ISA 620 et 500);
- les normes ISA imposent au commissaire de réaliser lui-même suffisamment de travaux en vue d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels il pourra fonder son opinion. Compte tenu de la responsabilité du commissaire, le rapport écrit de l'actuaire désigné ou nommé ne constitue en soi pas une base suffisante afin d'être en mesure d'obtenir un fondement valable pour l'opinion sur le caractère adéquat des provisions techniques dans le cadre du contrôle des comptes annuels ou des états périodiques;
- les rapports doivent clairement refléter les constatations et appréciations du commissaire. Dans ce contexte, il est souhaitable de regrouper toutes les constatations et appréciations sous un point spécifique du rapport, et ce en vue d'améliorer la lisibilité des rapports.

Le 15 décembre 2014, la FSMA a publié la circulaire FSMA_2014_14 « Comptes annuels des institutions de retraite professionnelle » (circulaire FSMA_2014_14). Celle-ci remplace la circulaire CBFA_2008_15 du 1er juillet 2008. La circulaire FSMA_2014_14 vise à clarifier certaines dispositions relatives aux comptes annuels des IRP afin, d'une part, de faciliter la tenue des comptes annuels des IRP et, d'autre part, d'augmenter la transparence de ce reporting. La circulaire détaille les rubriques des comptes annuels qui peuvent être sujettes à interprétation ou à application divergente.

1.3.2 Sociétés immobilières réglementées

Suite à la publication au Moniteur belge du 30 juin 2014 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (loi du 12 mai 2014), les sicaf immobilières peuvent adopter le statut de société immobilière réglementée. Celles-ci avaient jusqu'au 17 novembre 2014 pour introduire leur demande d'agrément auprès de la FSMA. Dès l'entrée en vigueur de la loi sur les organismes de placement collectif alternatifs et leurs gestionnaires, les sociétés immobilières qui ne se seront pas transformées seront, en raison de leur statut d'organisme de placement collectif, considérées comme des organismes de placement alternatifs et devront satisfaire au cadre juridique supplémentaire de ces institutions.

L'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées régit notamment le statut des sociétés immobilières réglementées publiques.

A l'égard de celles-ci, la loi du 12 mai 2014 prévoit que les commissaires doivent collaborer au contrôle prudentiel.

Le contrôle révisoral des sociétés immobilières réglementées publiques est traité au Chapitre IV, Section 2 (articles 55 à 61) de la loi du 12 mai 2014.

La FSMA a récemment émis une circulaire relative à la mission de collaboration des commissaires agréés au contrôle prudentiel, notamment des sociétés immobilières réglementées publiques (circulaire FSMA_2014_17 du 19 décembre 2014). Cette circulaire décrit les modalités de la mission de collaboration des commissaires dans les domaines suivants:

- les activités et le reporting en matière d'états et de rapports périodiques, semestriellement et en fin d'exercice;
- l'évaluation des mesures de contrôle interne et le reporting y afférent;
- le reporting à la FSMA; et
- l'échange d'informations entre les commissaires et la FSMA, en ce compris la fonction de signal.

Compte tenu du fait que leur statut ait été réglementé il y a peu de temps, les sociétés immobilières réglementées ne relèvent pas du champ d'application de la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel. Toutefois, le Comité de direction estime que, dans la mesure où la mission de collaboration est en ligne avec les lois de contrôle auxquelles sont soumis les établissements qui tombent sous le champ d'application de la norme spécifique, il est préférable que les commissaires de sociétés immobilières réglementées publiques se conforment à la norme en question lors de leurs travaux.

Veuillez remarquer que pour l'instant, outre les comptes annuels et les rapports, les sociétés immobilières réglementées publiques ne doivent pas établir d'états périodiques spécifiques supplémentaires.

En ce qui concerne l'évaluation des mesures de contrôle interne, la circulaire FSMA_2014_17 indique qu'en dehors de la connaissance et de la documentation établie dans le cadre de la mission de droit privé, le rapport de la direction effective constitue un des éléments les plus importants pour l'évaluation du contrôle interne du commissaire. Le Comité de direction part du principe que les mesures relatives à l'évaluation du contrôle interne contenues dans la circulaire FSMA_2012_04 du 14 février 2012[10], bien qu'il n'ait pas formellement été déclaré que cette circulaire s'applique aux sociétés immobilières réglementées publiques, sont bel et bien d'application.

L'IRAIF élaborera, en concertation avec la FSMA, des modèles de rapports spécifiques, qui seront transmis en temps utile aux membres.

1.3.3 Organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) et leurs gestionnaires (gestionnaires d'OPCA)

La loi du 19 avril 2014 prévoit un nouveau régime réglementaire étendu pour les gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs. Beaucoup de ces gestionnaires n'étaient auparavant pas régulés et peuvent désormais être soumis à un régime réglementaire complet.

La loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (loi du 19 avril 2014) est entrée en vigueur le 27 juin 2014[11]. La loi du 19 avril 2014 impose aux commissaires d'OPCA et de gestionnaires d'OPCA de collaborer au contrôle prudentiel.

Le contrôle révisoral est traité dans la Partie V, Livre III de la loi du 19 avril 2014 (articles 350 à 358).

---

[10] Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, et la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques.

[11] Certains aspects de la loi du 19 avril 2014 sont détaillés au point 3.4 du présent document.

La FSMA a récemment émis une circulaire relative à la mission de collaboration des commissaires en fonction notamment auprès:

- des sociétés de gestion d'OPC de droit belge régies par la loi du 3 août 2012 relative aux OPC qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;
- des sociétés de gestion d'OPC qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge, régies par la loi du 19 avril 2014.

(circulaire FSMA_2014_17 du 19 décembre 2014).

La circulaire FSMA_2014_17 remplace avec effet immédiat la circulaire CBFA_2009_19 du 8 mai 2009 « Mission de collaboration des réviseurs agréés » (circulaire CBFA_2009_19) pour ce qui est de la collaboration au contrôle prudentiel des sociétés de gestion.

La circulaire FSMA_2014_17 décrit les modalités de la mission de collaboration des commissaires dans les domaines suivants:

- les activités et le reporting en matière d'états et de rapports périodiques, semestriellement et en fin d'exercice;
- l'évaluation des mesures de contrôle interne et le reporting y afférent;
- le reporting à la FSMA; et
- l'échange d'informations entre les commissaires et la FSMA, en ce compris la fonction de signal.

La collaboration au contrôle prudentiel des sociétés de gestion d'OPC entre dans le champ d'application de la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel. Par contre, à l'heure actuelle, la collaboration au contrôle prudentiel d'OPCA ne tombe pas dans le champ d'application de la norme spécifique, à l'instar de la collaboration au contrôle prudentiel d'OPC.

Les règles pour la collaboration au contrôle prudentiel des sociétés de gestion d'OPCA est comparable aux instructions précédentes concernant la collaboration au contrôle prudentiel des sociétés de gestion d'OPC. La circulaire CBFA_2009_19 a cependant dû être adaptée à la suite de:

- l'abrogation et le remplacement de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement par la loi du 3 août 2012; et
- l'extension du champ d'application de la circulaire aux gestionnaires d'OPCA.

Le 1er septembre 2014, la FSMA a publié une circulaire (circulaire FSMA_2014_09) relative aux obligations des gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs en matière de comptes rendus à l'égard de la FSMA. Cette circulaire informe les gestionnaires d'OPCA agréés ou enregistrés en Belgique sur le contenu et les modalités de transmission des comptes rendus qu'ils doivent fournir à la FSMA conformément à la loi du 19 avril 2014.

En ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne des sociétés de gestion d'OPC et d'OPCA, la circulaire FSMA_2014_17 renvoie à la circulaire FSMA_2012_04 du 14 février 2012 pour ce qui est de la manière dont la direction effective doit faire rapport à la FSMA et aux commissaires concernant l'évaluation du contrôle interne.

La circulaire FSMA_2014_17 ne contient pas de référence explicite à la circulaire CBFA_2011_07 du 14 février 2011, « Rapport de la direction effective d'un OPC autogéré à nombre variable de parts ou d'une société de gestion d'OPC concernant l'évaluation du système de contrôle interne et déclaration de la direction effective d'un OPC à nombre variable de parts concernant les rapports périodiques et les statistiques » (circulaire

CBFA_2011_07). S'agissant des sociétés de gestion d'OPC, cette circulaire fournit des précisions sur certains aspects propres à la gestion collective d'OPC, dans le prolongement de la circulaire CBFA_2008_12 du 9 mai 2008 (remplacée par la circulaire FSMA_2012_04) qui décrit les attentes de l'autorité de contrôle concernant la description et l'évaluation du contrôle interne.

L'on part du principe que les dispositions de la circulaire CBFA_2011_07 sont toujours d'application aux sociétés de gestion d'OPC, et par extension également aux sociétés de gestion d'OPCA.

La circulaire CBFA_2011_07 recommande à la direction effective de sociétés de gestion d'OPC, entre autres, de consacrer une partie spécifique de son rapport aux processus de contrôle interne significatifs qui portent sur les fonctions de gestion exercées pour le compte d'OPC. Dans cette circulaire, l'autorité de contrôle ajoute qu'elle estime indiqué que la direction effective de la société de gestion transmette à la direction effective de l'OPC, qui a désigné la société de gestion, un rapport approprié sur le contrôle interne afin de permettre à la direction effective de l'OPC de juger si la société de gestion désignée organise ses fonctions de gestion de manière adéquate, en tenant compte de la nature des activités de l'OPC.

Le sujet de la collaboration au contrôle prudentiel d'OPCA n'est pas abordé dans la circulaire FSMA_2014_17. Etant donné que la collaboration au contrôle prudentiel d'OPCA est comparable à celle d'OPC, les commissaires d'OPCA peuvent réaliser leurs travaux conformément à la circulaire CBFA_2011_06 « Mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts ».

1.3.4 Sociétés de gestion d'OPC

Comme précisé au point 1.3.3, la FSMA a émis une nouvelle circulaire relative à la collaboration au contrôle prudentiel des sociétés de gestion d'OPC. Cette nouvelle circulaire correspond en substance aux dispositions de la circulaire précédente (circulaire CBFA_2009_19). Pour des explications plus détaillées à cet égard, le Comité de direction renvoie au point 1.3.3.

2. REPORTING À LA BANQUE ET À LA FSMA

2.1 Introduction

Cette section rappelle, tout comme l'année dernière, certains aspects de l'échange d'informations entre les commissaires/réviseurs et les autorités de surveillance. Cet échange d'informations ne se limite pas aux rapports périodiques sur les états périodiques et l'évaluation du contrôle interne.

Différentes lois de contrôle, les instructions des autorités de surveillance, la norme spécifique ainsi que les normes ISA requièrent la transmission en temps utile de toutes les constatations jugées pertinentes.

Les lois de contrôle prévoient également que les commissaires/réviseurs doivent fournir aux autorités de surveillance des copies des communications qu'ils envoient aux responsables des établissements et qui revêtent une importance à l'égard du contrôle qu'ils exercent.

L'entrée en vigueur du Mécanisme de surveillance unique auquel il est fait référence au point 1.2.1.2 de la présente note n'a pour l'instant aucun impact sur le *reporting* des commissaires/réviseurs impliqués dans le contrôle d'établissements dont la surveillance a été transférée à la BCE le 4 novembre 2014. Les instructions existantes concernant la collaboration au contrôle prudentiel sont maintenues à l'heure qu'il est.

2.2 Fonction de signal

Plusieurs lois de contrôle déterminent que le commissaire/réviseur doit d'initiative faire rapport aux autorités de surveillance dès qu'il constate des décisions, faits ou évolutions qui peuvent affecter de façon significative la situation de l'établissement du point de vue financier, de l'organisation comptable ou de son contrôle interne, ou des faits qui sont de nature à entraîner un refus de la certification des comptes annuels ou l'émission de réserves.

Les modalités relatives à l'échange d'informations entre les autorités de surveillance et les commissaires/réviseurs sont détaillées dans les instructions des autorités de surveillance[12].

Bien qu'aucun nouveau développement ne soit survenu par rapport à la fonction de signal, il est utile de rappeler que les autorités de surveillance accordent une très grande importance à la transmission à temps des constatations relatives à des faits ou évolutions susceptibles de présenter un intérêt pour les autorités de surveillance. L'échange d'informations en temps opportun constitue un élément fondamental de la collaboration au contrôle prudentiel.

2.3 Evaluation des états périodiques

Bien que les instructions des autorités de surveillance, ni la norme spécifique, n'exigent de façon explicite l'établissement d'un rapport relatif aux constatations, il est important de rappeler certains principes concernant la communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

La norme ISA 260 « Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise » prévoit notamment que l'auditeur doit communiquer entre autres les sujets suivants aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise [13]:

- son point de vue quant aux aspects qualitatifs d'importance touchant aux pratiques comptables de l'entité, y compris les méthodes comptables, les estimations comptables et les informations fournies dans les états financiers;
- le cas échéant, l'auditeur doit expliquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise les raisons pour lesquelles il considère qu'une pratique comptable importante, acceptable selon le référentiel comptable applicable, n'est pas la plus appropriée dans les circonstances particulières de l'entité;
- les sujets importants, s'il y en a, relevés lors de l'audit qui ont été discutés, ou ont fait l'objet d'une correspondance avec la direction effective;
- les déclarations écrites que l'auditeur a demandées.

La norme ISA 260[14] contient entre autres une énumération détaillée des sujets à communiquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

---

[12] Circulaire NBB_2012_16 du 21 décembre 2012 « Mission de collaboration des commissaires agréés », E. Echange d'informations entre la BNB et les commissaires agréés.
Circulaire CBFA_2011_06 du 14 février 2011 « Mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts », G. Echange d'informations entre la CBFA et les commissaires agréés.

[13] Norme ISA 260, paragraphe 16. Les personnes constituant le gouvernement d'entreprise incluent également les organisations ayant la responsabilité de surveiller la stratégie de l'entité et les obligations de celle-ci de rendre compte (norme ISA 260, paragraphe 10).

[14] Norme ISA 260, paragraphes A9 – A27.

Les différentes lois de contrôle, ainsi que les instructions des autorités de surveillance, prévoient que les communications adressées par les commissaires/réviseurs aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise conformément à la norme ISA 260, doivent également être transmises aux autorités de surveillance.

2.4 Evaluation du contrôle interne

Les diverses lois de contrôle fixent que les commissaires/réviseurs sont tenus d'évaluer les mesures de contrôle interne prises par les établissements et de communiquer aux autorités de surveillance leurs constatations en la matière.

Le *reporting* sur les constatations dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne ne porte pas préjudice à l'obligation des commissaires/réviseurs de faire d'initiative rapport sur certaines décisions, faits ou évolutions dès qu'ils les constatent (voir point 2.2).

Les informations explicatives de la norme spécifique[15] indiquent que seules les constatations estimées pertinentes par le commissaire/réviseur dans le cadre du contrôle prudentiel doivent être communiquées aux autorités de surveillance.

Les informations explicatives de la norme spécifique énumèrent de façon non exhaustive les constations qui peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle[16]. Ces informations explicatives renvoient, par exemple, aux constatations quant au non-respect par l'établissement des dispositions prévues par les circulaires relatives au rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne, notamment au regard:

- de la méthode suivie pour l'évaluation du système de contrôle interne et la documentation élaborée en la matière;
- du contenu du rapport.

La norme ISA 265 « Communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la direction » prévoit que l'auditeur doit communiquer par écrit, et en temps opportun, aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise les faiblesses significatives du contrôle interne qu'il a relevées au cours de l'audit[17], ainsi qu'une explication de leurs effets potentiels[18].

Les différentes lois de contrôle, ainsi que les instructions des autorités de surveillance, prévoient que les communications adressées par les commissaires/réviseurs aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise conformément à la norme ISA 265, doivent également être transmises aux autorités de surveillance.

La norme ISA 265[19] fournit des exemples de questions que le commissaire/réviseur peut prendre en considération pour déterminer si une faiblesse ou un ensemble de faiblesses du contrôle interne constitue une faiblesse significative, ainsi que des indicateurs de faiblesses significatives.

---

[15] Informations explicatives 3.A.47.
[16] Informations explicatives 3.A.49.
[17] Norme ISA 265, paragraphe 9.
[18] Norme ISA 265, paragraphe 11.
[19] Norme ISA 265, paragraphes A6 et A7.

IRAIF
IREFI

3. REPORTING À L'ORGANE LÉGAL D'ADMINISTRATION

L'IRAIF souhaite rappeler que les diverses lois de contrôle prévoient que le commissaire auprès d'un organe légal d'administration est tenu, le cas échéant par le biais du comité d'audit, de faire rapport sur les matières importantes qu'il a soulevées lors du contrôle légal des comptes annuels, et plus particulièrement sur les faiblesses graves du contrôle interne relatives au *reporting* financier.

4. PRIORITÉS EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS COTÉES

Le 28 octobre 2014, l'ESMA a publié une série de priorités à mettre en œuvre par les autorités de surveillance nationales au sein de l'UE dans le cadre de leur surveillance des états financiers 2014 des sociétés cotées[20].

Ces priorités ont été établies en concertation avec l'ESMA et les autorités de surveillance nationales européennes, notamment en vue de favoriser l'application cohérente des normes IFRS. Les priorités ont trait à l'application des normes IFRS dans le cadre:

- de l'établissement et de la présentation des états financiers consolidés, et des annexes correspondantes;
- du *reporting* financier par les entités qui ont conclu des partenariats, et des annexes correspondantes;
- de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs d'impôt différé.

Il est attendu des sociétés cotées et de leurs commissaires qu'ils prennent dûment en considération ces priorités lors de l'établissement et du contrôle des états financiers de l'exercice 2014.

* * * *

N'hésitez à m'adresser, ou à un autre membre du Comité de direction ou Virgile Nijs (virgile.nijs@gmail.com), vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu de la présente communication.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

Frank Verhaegen
Président

[20] *Public Statement « European common enforcement priorities for 2014 financial statements ».* http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-1310_esma_sets_enforcement_priorities_for_listed_companies_financial_statements_final.pdf